



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Planification et Aménagement du Territoire

**Arrêté préfectoral n° 2020-1032  
Portant abrogation des cartes communales de Doucy-en-Bauges, Ecole et Sainte Reine**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L160-1 à L163-10 et R161-1 à R163-9,

**VU** les statuts de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry qui disposent que celle-ci est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

**VU** les arrêtés préfectoraux respectifs approuvant les cartes communales de Doucy-en-Bauges (02/01/2006), d'Ecole (30/05/2011) et de Sainte Reine (08/11/2005),

**VU** la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacement de Grand Chambéry,

**VU** la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2019 prescrivant l'abrogation des cartes communales de Doucy-en-Bauges, Ecole, et Sainte Reine,

**VU** l'arrêté du 04 juin 2020 prescrivant l'enquête publique ouvrant l'enquête publique relative à l'abrogation des cartes communales, qui s'est déroulée du 03 avril 2020 au 04 mai 2020,

**VU** le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur datés du 22/07/2020,

**VU** la délibération du conseil communautaire de Grand Chambéry du 10 septembre 2020 approuvant l'abrogation des cartes communales de Doucy-en-Bauges, Ecole, et Sainte Reine,

**Considérant** que les communes ne peuvent être couvertes simultanément par deux documents d'urbanisme,

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires de Savoie ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les cartes communales de Doucy-en-Bauges, Ecole, et Sainte Reine sont abrogées.

**Article 2** : La délibération susvisée conseil communautaire abrogeant les cartes communales et le présent arrêté seront affichés pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry et en mairies de Doucy-en-Bauges, Ecole, et Sainte Reine. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique "Telercours citoyens" accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, 30 SEP. 2020

Le Préfet

Pascal BOLOT

